

relevées, à l'avenir les Chefs de service devront signer les états qu'ils auront vérifiés.

Les statistiques coloniales prenant chaque année une importance plus considérable, j'ai pensé qu'il serait nécessaire d'en faciliter autant que possible l'intelligence aux personnes qui les consultent. Dans cet ordre d'idées, je vous prie de faire ajouter à la fin de la statistique commerciale, un résumé très succinct répondant, dans son ensemble, aux questions suivantes :

Quel est le chiffre des importations et des exportations en 1890 ?  
Comparaison avec l'année précédente.

Augmentation { Quelles en sont les causes ?  
Diminution }

Quels sont les pays étrangers qui trafiquent le plus avec la colonie ?

Quels sont les principaux produits qui font l'objet de ce trafic ?

J'attacherais le plus grand prix à recevoir ces renseignements en même temps que les états statistiques.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

---

N° 224. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. —  
Envoi du décret réglementant l'emploi du scaphandre pour la  
pêche de la nacre.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Colonies — 1<sup>re</sup> Division — 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 6 mai 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 15 janvier dernier, vous avez appelé l'attention du Département sur les réclamations des habitants des îles Tuamotu qui se plaignent de la présence chaque jour plus considérable d'entrepreneurs employant le scaphandre pour la pêche de la nacre.

Dans le but de donner satisfaction aux justes revendications des pêcheurs indigènes de nos Établissements, j'ai soumis à la signature du Président de la République un décret dont les dispositions sont semblables à celles de l'arrêté que vous avez pris à la date du 27 décembre dernier pour réglementer provisoirement l'emploi des scaphandres.